

VD_FINDINFO ML / 2014 / 180 vom 29. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___180

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 180 du 29 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 180 del 29 luglio 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, ADRESSE | 65 al. 1 LP, 80 LP

Erwägungen

E. 2

septembre 2013 l'informant du dépôt de la requête et l'invitant à se déterminer ou la décision du 25 septembre 2013 lui accordant une prolongation de délai, mais parce qu'elle n'a pas reçu de convocation à l'audience du premier juge. Ainsi, malgré l'adresse inexacte à laquelle les actes de poursuite ont été adressés, la poursuivie les a reçus de sorte que cette erreur n'a entraîné aucun préjudice pour elle. Ce vice ne saurait donc avoir de conséquence sur la validité de la décision du premier juge. d) Comme relevé plus haut, les art. 253 CPC et 84 al. 2 ab initio LP, applicables à la présente procédure, prévoient que le tribunal, à réception d'une requête qui ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. Le tribunal peut ainsi statuer sur pièces, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 256 al. 1 CPC). Il convient toutefois que les parties aient été informées à l'avance de la décision de renoncer aux débats de manière qu'elles puissent déposer d'éventuels titres supplémentaires et compléter leurs allégués. Elles doivent disposer du temps nécessaire pour se prononcer sur tout document ou prise de position versé au dossier. Cette obligation découle de l'art. 147 al. 3 CPC selon lequel le tribunal rend les parties attentives aux conséquences du défaut. En l'espèce, le premier juge a bien adressé à la poursuivie, sous pli recommandé du 2 septembre 2013, la requête de mainlevée et l'avis l'informant qu'il renonçait aux débats et lui fixait un délai pour se déterminer par écrit et déposer toute pièce utile. Il a ainsi valablement renoncé à la tenue d'une audience. III. Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont notamment assimilées à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Dans la procédure de poursuite, les décisions et prononcés de taxation rendus par les autorités chargées de l'application de la LIC (loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux; RSV 650.11) et LI (loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux; RSV 642.11), qui sont entrés en force, produisent les mêmes effets qu'un jugement exécutoire (art. 40 LIC et 229 LI). En l'espèce, l'intimé a produit, avec sa requête de mainlevée une décision de taxation du 15 janvier 2011 ainsi qu'un décompte final complémentaire du 29 janvier 2011 munis des voies de droit et de mentions, signées du responsable contentieux,

attestant de leur caractère définitif. Ces documents valent donc titres de mainlevée définitive pour les montants réclamés en poursuite ainsi que pour l'intérêt moratoire (art. 223 LI). La recourante fait valoir à cet égard des arguments de fond, à savoir qu'elle aurait cessé toute activité en 2009. Cet argument n'est pas recevable. En effet, le juge de la mainlevée n'est pas compétent pour se prononcer sur l'existence matérielle de la prétention, ces questions étant réservées au juge du fond (ATF 138 III 583 c. 6.1.1; ATF 135 III 315 c. 2.3; ATF 134 III 656 c. 5.3.2, JT 2008 II 94; ATF 124 III 501 c. 3a, JT 1999 II 136; TF 5A_487/2011 du 2 septembre 2011 c. 3.1 et les références citées; CPF, 17 octobre 2013/411 et les références citées). IV. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.